



**Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490100 Electriciens : installation et distribution

Prime d'ancienneté	2
Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.327)	2
Passage en contrat à durée indéterminée	4
Convention collective de travail du 27 juin 2007 (83.901)	4



Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 23 juin 2009 (94.327)

Détermination du salaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 5. Pour l'application des salaires horaires minima fixés par la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, il est accordé aux ouvriers comptant au minimum un an d'ancienneté une majoration de leur salaire d'un minimum de 1 p.c. Au-delà de cette ancienneté, les salaires horaires minima progressent de façon constante et annuellement à raison de 0,5 p.c. minimum suivant l'ancienneté acquise dans la même qualification et dans la même entreprise.



La prime d'ancienneté est fixée à maximum 13 p.c. et est toujours calculée sur les salaires horaires minima de chaque catégorie professionnelle telle que définie aux articles 2 et 3, ainsi qu'au tableau repris en annexe à cette convention collective de travail (régime 38 h/semaine - indexé le 1er janvier 2009 comme fixée dans la convention collective de travail relative aux salaires horaires du 23 juin 2009). Ce tableau sera donc adapté à chaque adaptation ou majoration des salaires horaires minima.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est valable pour une durée indéterminée.



Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution

Passage en contrat à durée indéterminée

Convention collective de travail du 27 juin 2007 (83.901)

Contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini et de travail intérimaire

En exécution de l'article 9 de l'accord national 2007-2008 du 4 juin 2007.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par :



- "contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini" : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978);

- "travail intérimaire" : travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987) et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi.

CHAPITRE III. *Modalités*

Art. 3. § 1er. En cas d'occupation d'ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les entreprises doivent intégralement appliquer les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.

§ 2. En cas de travail intérimaire, les salaires applicables dans l'entreprise à la fonction ou au travail pour lequel l'intérimaire a été engagé doivent être appliqués sans préjudice des dispositions conventionnelles et légales relatives aux contrats susmentionnés.

CHAPITRE IV. *Passage en contrat à durée indéterminée*

Art. 4. § 1er. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée au fil de ces contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.

§ 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée suite à un ou plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail nettement défini ou contrats intérimaires couvrant une période de 14 jours minimum, une période d'essai ne peut être prévue.



CHAPITRE V. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.